

APITOLE
MATINEE 5h SOIREE 20h
VENREDI 18 OCTOBRE 1940

ALBERT REILLY
50 affiches
CHARPIN

DE LA JENESSE
Tous les soirs à 21 h - Matin
Tous les dimanches à 10 h - Matin

DE L'UDEON
SUR LA SCENE

LE PETIT MARSEILLAIS
LE PETIT MARSEILLAIS

NOUVELLES LOCALES

Les travaux d'irrigation et d'assainissement décidés

Le statut des juifs

Le plus important des journaux de Province

SAMEDI 19 OCT. 1940

50 CENTIMES

LE PETIT MARSEILLAIS

Le plus important des journaux de Province

SAMEDI 19 OCT. 1940

50 CENTIMES

Alimentée par des masses d'eau formidables

UNE CRUE catastrophique

RAVAGE les Pyrénées

DES VILLAGES ENTIERS SUBMERGES dans la plaine de la Têt

8 milliards 175 millions

pour les communications

Vichy, 18 octobre. — Trois lois parues à l'Officiel autorisent le secrétaire d'Etat aux communications à engager, à concurrence totale de 8 milliards 975 millions des dépenses s'appliquant au programme de reconstruction et d'équipement, et aux travaux de rééquipement téléphonique, postal et téléphonique.

LES JUIFS descendant de deux ou trois grands parents juifs SONT EXCLUS du pouvoir et des assemblées élues

Ils ne pourront plus être OFFICIERS PROFESSEURS JOURNALISTES FONCTIONNAIRES

ni s'occuper de cinéma, théâtre et radio

Le statut des juifs

Les dispositions concernant la situation des israélites en France l'ont une suite immédiate à l'abolition du décret Crémieux. Elles étaient annoncées depuis longtemps et ne devinrent nécessaires que par la faute même des intéressés.

Le fort capital des juifs qui accédèrent au pouvoir ou prirent la tête des grandes affaires fut en tout temps de se considérer comme la race éine.

Nous pourrions citer des ouvrages qui font loi dans les milieux israélites et dans lesquels la domination du monde est promise aux hébraïques, et cela par tous les moyens, ruse ou violence.

En ce qui concerne la France il n'est pas douteux qu'à certains moments les éléments juifs ont eu cette domination et que tous les procédés leur paraissaient bons et légitimes pour l'élargir.

Les scandales de la finance, de la cinématographie et de la presse ont mis en vedette d'anciens algériens et d'impétueux défrayeurs de l'épargne publique.

En politique l'action israélite s'est manifestée avec un cynisme sans égal. Il suffit de citer le néfaste Léon Blum et son équipe calamiteuse pour rappeler les plus mauvais jours de la République enjuivée.

La se sont exercés sans vergogne tous les appétits de la race.

Les mesures actuellement prises sont des mesures de défense sociale. Elles comportent d'ailleurs des exceptions honorables et justifiées qui en démontrent la parfaite sagesse.

PERPIGNAN, 18 octobre (de notre correspondant particulier). — La pluie dense tombant depuis deux jours a provoqué subitement une crue importante des ruisseaux et rivières du département, alimentés par certains torrents généralement à sec et actuellement tumultueux.

A Perpignan, trois câbles amenant l'énergie électrique furent rompus. Les secours durent être mis en marche.

On a enregistré, pour la cote de la Têt, 5 m. 60, niveau qui dépasse celui enregistré lors du sinistre de 1892. Le service de captage des eaux de la ville est isolé et le gardien demeure à son poste.

Dans certains quartiers, les maisons du rez-de-chaussée ont été évacuées.

Dans la plaine de la Têt, des villages et des champs sont submergés.

A Saint-Paul-de-Fenouillet, des immeubles ont dû être évacués en raison de la menace de la rivière l'Agly, dont le cours torrentiel a enlevé le pont sur la route d'Opoul à Rivesaltes où le camp Joffre est isolé.

A Vernet-les-Bains, certains immeubles furent démolis par leurs habitants. Une avenue s'est éboulée. Un mur d'une blancheur a été emporté.

Une masse énorme d'eau amenée aux rivières principales du Tech de la Têt et de l'Agly par tous les torrents ou ruisseaux, et qui s'y déversent avec une force inouïe, voilà ce qu'on voit dans tout le département.

En peu de minutes, toute la haute vallée du Volpèsir a vu ses vergers de pommiers anéantis, tandis que la route vers Prades-Mollo était couverte en plusieurs endroits et que tous les ponts ou pontons étaient emportés par la rivière.

A Amélie-les-Bains, 14 immeubles, en bordure du Tech, se sont effondrés. Les routes vers Cerdagne et Prades sont coupées à proximité d'Elne et de Millas. La circulation ferroviaire sur ces destinations est également suspendue, les communications par fil interrompues ou précaires.



Pendant un rassemblement sur Londres, la jeune trace les étrangers évolutions des appareils au cours d'un combat aérien.

USURE DES FORCES ANGLAISES

LES NUITS TERRIBLES se succèdent EN ANGLETERRE

Vichy, 18 octobre. — La guerre se développe sur la Manche, comme sur les autres théâtres d'opérations dans les conditions prévues et que le récent communiqué du D.N.B. précisait, usure des forces de l'adversaire, destruction des points de ravitaillement et des ports, attaques par l'Allemagne et l'Italie des centres vitaux et des positions essentielles de l'Empire britannique.

Les nuits terribles se succèdent en Angleterre ; à la suite de l'intensité croissante des bombardements aériens, les autorités britanniques ont dû faire évacuer près de 500 000 enfants londoniens, soit 56 % du chiffre global ; les autorités anglaises multiplient les efforts pour parer à l'aggravation de la situation, notamment en ce qui concerne les réfugiés et les aëriels.

On continue à affirmer à Londres que les Soviétiques demeurant dans la capitale, continuent aux

CERTAINES EXCEPTIONS pour services éminents ou titres militaires

Les juifs étrangers pourront être internés

Vichy, 18 octobre. — Voici le texte de la loi portant statut des juifs, promulguée au Journal Officiel de ce matin.

ARTICLE PREMIER. — Est regardée comme juive, pour l'application de la présente loi, toute personne issue de trois grands-parents de race juive, ou de deux grands-parents de la même race, si son conjoint, lui-même est juif.

ART. 2. — L'accès et l'exercice des fonctions publiques et mandats énumérés ci après sont interdits aux juifs :

1° - Chef de l'Etat, membres du gouvernement, Conseil d'Etat, Conseil de l'Ordre national de la Légion d'Honneur, Cour de Cassation, Cour des Comptes, corps des Mines, corps des Ponts-et-Chaussées, inspection générale des Finances, Cour d'appel, tribunaux de première instance, justice de Paix, toutes juridictions d'ordre professionnels et toutes assemblées issues de l'élection.

2° - Agents relevant du département des Affaires étrangères, secrétaires généraux des départements ministériels, directeurs généraux directeurs des administrations centrales, des ministères, préfets, sous-préfets, secrétaires généraux de Préfecture, inspecteurs généraux des services administratifs au ministère de l'Intérieur, fonctionnaires de tout grade attachés à tout service de police.

3° - Résidents, gouverneurs et secrétaires généraux des colonies, inspecteurs des colonies ;

4° - Membres du corps enseignant ;

SUITE PAGE 3

LES TRAVAUX forcés pour une attaque à main armée : 12, 9 et 8 ans

Ce sont déjà trois forçats qui viennent d'assoir dans le box des accusés du tribunal militaire.

Raoul Pélagery, 22 ans, Gaston Giraud, 20 ans, et le benjamin de 19 ans, Bernard Madeline, dans cette terrible course vers la liberté qu'est un procès criminel partent perdants.

Le 18 octobre dernier, Giraud et Madeline faisaient irruption dans les locaux de l'agence de locations exploitées, en association, rue Grignan, par Mme Darbou, et, sous la menace d'un revolver, se faisaient remettre 1.450 francs et quelques bagues. Mais ceux-là n'étaient que le qui aboutit à leur arrestation, huit jours après, devait amener à leur côté celle d'un troisième complice, Raoul Pélagery, qu'ils accusaient d'avoir préparé le coup de jours auparavant, sous le prétexte de chercher un appartement à louer.

Cependant, à l'audience d'hier, Madeline et Giraud, se retranchant, n'ont plus qu'un souci, mettre hors de cause Pélagery. Et c'est pour quoi tout le débat portera sur la culpabilité de celui-ci. C'est donc contre Pélagery que s'agrippent le requérant impitoyable du capitaine Gosty, commissaire du gouvernement.

Pour la défense de Madeline et Giraud, dont la haute protection nous pouvons trouver d'excellents motifs, ont été mis en échec les arguments de leur défense. Les juges ont donc prononcé la peine de 12 ans de travaux forcés pour Giraud, de 9 ans pour Madeline et de 8 ans pour Pélagery.

Polytechnique s'installe à Lyon

Lyon, 18 octobre (De notre correspondant particulier). — Nous apprenons que l'Ecole polytechnique s'installe à Lyon, partie à l'école de service de l'armée militaire, partie dans la banlieue à Villurbanne, à la Maison Jeanne-d'Arc qui jusqu'ici était utilisée comme hôpital complémentaire.

Il est à retenir que l'Ecole est devenue civile à tous les points de vue.

Les effectifs seront particulièrement importants cette année puisqu'ils comprennent les promotions de 1938, 1939 et 1940, celle territoriaux et celle de militaires aux épreuves du concours d'entrée.

La fête de la rentrée n'a pu encore être fixée.

Dans les Balkans et le Proche Orient

La situation semble s'être stabilisée en Roumanie après l'opération allemande. Les partisans de pétrole sont maintenus sous le contrôle et la protection des forces du Reich. Les réactions de la Russie, de la Turquie et des Balcons n'ont pas été celles que la presse anglo-saxonne prévoyait.

Là aussi, une sorte de stabilité se manifeste; elle servira de crocisé aux événements dans les Balkans et le Proche Orient ne se précipiteront pas.

A Ankara, le président Truman a reçu l'ambassadeur des Soviets en présence du chef de l'état-major de l'armée.

Dans la capitale turque, les représentants de Moscou ont tenu une conférence et se sont rendus à toutes obligations.

D'autre part, il semble évident que Moscou et Ankara continueront à suivre la même ligne.

SUITE PAGE 3

Les 100.000 francs remis par le directeur du "Petit Marseillais" au maréchal Pétain ont été versés à l'œuvre des prisonniers

Vichy, 18 octobre. — On sait que le maréchal Pétain a reçu, de M. Jean Guiraud-Bourragès, directeur du journal, le Petit Marseillais, une somme de 100.000 francs, destinée à améliorer le sort de nos vieux prisonniers.

Le Maréchal a versé cette somme à l'œuvre des prisonniers que chaque jour, admettent les capitivités en leur adressant des colis de vêtements et d'aliments.

SUITE PAGE 3

AU TRIBUNAL MILITAIRE DE MARSEILLE

LES TRAVAUX forcés pour une attaque à main armée : 12, 9 et 8 ans

Ce sont déjà trois forçats qui viennent d'assoir dans le box des accusés du tribunal militaire.

Raoul Pélagery, 22 ans, Gaston Giraud, 20 ans, et le benjamin de 19 ans, Bernard Madeline, dans cette terrible course vers la liberté qu'est un procès criminel partent perdants.

Le 18 octobre dernier, Giraud et Madeline faisaient irruption dans les locaux de l'agence de locations exploitées, en association, rue Grignan, par Mme Darbou, et, sous la menace d'un revolver, se faisaient remettre 1.450 francs et quelques bagues. Mais ceux-là n'étaient que le qui aboutit à leur arrestation, huit jours après, devait amener à leur côté celle d'un troisième complice, Raoul Pélagery, qu'ils accusaient d'avoir préparé le coup de jours auparavant, sous le prétexte de chercher un appartement à louer.

Cependant, à l'audience d'hier, Madeline et Giraud, se retranchant, n'ont plus qu'un souci, mettre hors de cause Pélagery. Et c'est pour quoi tout le débat portera sur la culpabilité de celui-ci. C'est donc contre Pélagery que s'agrippent le requérant impitoyable du capitaine Gosty, commissaire du gouvernement.

Pour la défense de Madeline et Giraud, dont la haute protection nous pouvons trouver d'excellents motifs, ont été mis en échec les arguments de leur défense. Les juges ont donc prononcé la peine de 12 ans de travaux forcés pour Giraud, de 9 ans pour Madeline et de 8 ans pour Pélagery.

MARSEILLAIS

le plus important
journal de Provence

SAMEDI
19 OCT. 1940

50 CENTIMES

73^e ANNEE. — N° 26.414

milliards
millions
sur les
communications

LES JUIFS SONT EXCLUS du pouvoir et des assemblées élues

descendant de deux ou trois
grands parents juifs

Ils ne
pourront
plus être

OFFICIERS
PROFESSEURS
JOURNALISTES
FONCTIONNAIRES

ni s'occuper de cinéma, théâtre et radio

octobre. — Trois lois
officielles autorisent le
retour aux communications
en concurrence totale de
75 millions des dépenses
au programme de
reconstruction et d'équipement, et
de rééquipement télé-
phonique et téléphonique.



Un rassemblement sur Londres, la nuit trace les étranges
trajectoires des appareils au cours d'un combat aérien.

dt. H. n° 3.150

USURE DES FORCES ANGLAISES

LES NUITS TERRIBLES
se succèdent
EN ANGLETERRE

Le statut des juifs

Les dispositions concernant
la situation des israélites en
France font une suite immé-
diate à l'abolition du décret
Crémieux. Elles étaient an-
noncées depuis longtemps et
ne devinrent nécessaires que
par la faute même des inté-
ressés.

Le tort capital des juifs qui
accédèrent au pouvoir ou pri-
rent la tête des grandes af-
faires fut en tout temps de se
considérer comme la race
éluë.

Nous pourrions citer des
ouvrages qui font loi dans
les milieux israélites et dans
lesquels la domination du
monde est promise aux hé-
braïques, et cela par tous les
moyens, ruse ou violence.

En ce qui concerne la Fran-
ce il n'est pas douteux qu'à
certains moments les élé-
ments juifs ont eu cette do-
mination et que tous les pro-
cédés leur paraissaient bons
et légitimes pour l'élargir.

Les scandales de la finance,
de la cinématographie et de
la presse ont mis en vedette
d'audacieux atrepsins et d'in-
trépides détresseurs de l'é-
pargne publique.

En politique l'action israé-
lite s'est manifestée avec un
cynisme sans égal. Il suffit
de citer le néfaste Léon
Blum et son équipe calami-
teuse pour rappeler les plus
mauvais jours de la Républi-
que enjuivée.

Là se sont exercés sans
vergonne tous les appétits de
la race.

Les mesures actuellement
prises sont des mesures de
défense sociale. Elles com-
portent d'ailleurs des excep-
tions honorables
et justifiées qui
en démontrent la
parfaite équi-
té.



CERTAINES EXCEPTIONS pour services éminents ou titres militaires

Les juifs étrangers
pourront être internés

Vichy, 18 octobre. — Voici le
texte de la loi portant statut des
juifs, promulguée au Journal Of-
ficiel de ce matin :

ARTICLE PREMIER. — Est re-
gardée comme juive, pour l'appli-
cation de la présente loi, toute
personne issue de trois grands-
parents de race juive, ou de deux
grands-parents de la même race,
si son conjoint, lui-même est
juif.

ART. 2. — L'accès et l'exer-
cice des fonctions publiques et
mandats énumérés ci après sont
interdits aux juifs :

1^o - Chef de l'Etat, membres du
gouvernement, Conseil d'Etat,
Conseil de l'Ordre national de la
Légion d'Honneur, Cour de Cas-
sation, Cour des Comptes, corps
des Mines, corps des Ponts-et-
Chaussées, inspection générale
des Finances, Cour d'appel, tri-
bunaux de première instance, jus-
tice de Paix, toutes juridictions
d'ordre professionnels et toutes
assemblées issues de l'élection.

2^o - Agents relevant du dépar-
tement des Affaires étrangères,
secrétaires généraux des départe-
ments ministériels, directeurs gé-
néraux directeurs des administra-
tions centrales des ministères,
préfets, sous-préfets, secré-
taires généraux de Préfecture,
inspecteurs généraux des services
administratifs au ministère
de l'Intérieur, fonctionnaires de
tout grade attachés à tout servi-
ce de police.

3^o - Résidents, gouverneurs et
secrétaires généraux des colo-
nies, inspecteurs des colonies ;
4^o - Membres du corps consi-
quant ;

SUITE PAGE 2

AU TRIBUNAL MILITAIRE
DE MARSEILLE

LES TRAVAUX forcés

pour une attaque
à main armée :
12, 9 et 8 ans

Ce sont déjà trois degrés qui
viennent s'ajouter dans le box des
accusés du Tribunal militaire.

Raoul Poligny a 33 ans, Gustave
Girard, 31 ans, et le benjamin de
19 ans, Bernard Madelinet, dans
ceux-là, ont été condamnés à la libé-
té, quel qu'en soit le motif, par
le Tribunal.

Le 17 octobre dernier, Girard et

LE STATUT DES JUIFS

(Suite de notre 1^{re} page)

5° - Officiers des armées de terre, de mer et de l'air ;

6° - Administrateurs, directeurs, secrétaires généraux dans les entreprises bénéficiaires de subventions accordées par une collectivité publique ; ostes à la nomination du gouvernement, dans les entreprises d'intérêt général.

ART. 3. — L'accès, l'exercice de toutes les fonctions publiques autres que celles énumérées à l'article 2, ne sont ouverts aux juifs que s'ils peuvent exciper d'une des conditions suivantes :

A) Etre titulaires de la carte du combattant 1914-1918, ou avoir été cités au cours de la campagne 1914-1918 ;

B) Avoir été cités à l'ordre du jour au cours de la campagne 1939-1940.

C) Etre décorés de la Légion d'honneur à titre militaire, ou de la Médaille Militaire ;

Art. 4. — L'accès, l'exercice des professions libérales, des professions libres, des fonctions dévolues aux officiers ministériels et à tous auxiliaires de la Justice sont permis aux juifs à moins que des règlements d'administration publique aient fixé pour eux une proportion déterminée. Dans ce cas, les mêmes règlements détermineront les conditions dans lesquelles aura lieu l'élimination des juifs en surnombre.

Art. 5. — Les juifs ne pourront sans condition ni réserve, exercer l'une quelconque des professions suivantes : directeurs, gérants, rédacteurs de journaux, revues, agences ou périodiques, à l'exception des publications de caractère strictement scientifique ; directeurs, administrateurs, gérants d'entreprises ayant pour objet la fabrication, l'impression, la distribution, la présentation des films cinématographiques, metteurs en scène et directeurs de prises de vues, compositeurs de scénarios, directeurs, administrateurs, gérants de salles de théâtre ou de cinématographie ; entrepreneurs de spectacles, directeurs, administrateurs, gérants de toutes entreprises se rapportant à la radio-diffusion.

Des règlements d'administration publique fixeront pour chaque ca-

tégorie les conditions dans lesquelles les autorités publiques pourront s'assurer du respect par les intéressés des interdictions prononcées au présent article, ainsi que les sanctions attachées à ces instructions.

ART. 6. — En aucun cas, les juifs ne peuvent faire partie des organismes chargés de représenter les professions visées aux art. 4 et 5 de la présente loi, et d'en assurer la discipline.

ART. 7. — Les fonctionnaires juifs visés aux art. 2 et 3 cesseront d'exercer leurs fonctions dans les deux mois qui suivront la promulgation de la présente loi ; ils seront admis à faire valoir leurs droits à la retraite, s'ils remplissent les conditions de durée de service ; à une retraite proportionnelle s'ils ont au moins 15 ans de service. Ceux ne pouvant exciper d'aucune de ces conditions recevront leur traitement pendant une durée qui sera fixée pour chaque catégorie, par un règlement d'administration publique.

ART. 8. — Par décrets individuels pris en Conseil d'Etat et dûment motivés, les juifs qui, dans les domaines littéraire, scientifique, artistique, ont rendu des services exceptionnels à l'Etat français, pourront être relevés des interdictions prévues par la présente loi. Ces décrets et les motifs qui les justifient seront publiés au « Journal Officiel ».

ART. 9. — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux colonies et protectorats, et territoires sous mandat.

ART. 10. — Le présent acte sera publié au « Journal Officiel » et exécuté comme loi de l'Etat. — (Havas.)

Les juifs étrangers

Aux termes d'une loi, promulguée au « Journal officiel » de ce matin, les ressortissants étrangers de race juive pourront être, à l'avenir, internés dans des camps spéciaux, par décision du préfet du département de leur résidence.

Une commission chargée de l'organisation de ces camps est constituée au ministère de l'Intérieur et comportera un inspecteur général des services administratifs, le directeur de la police du territoire et des étrangers, le directeur des affaires civiles au ministère de la Justice ou leurs représentants ainsi qu'un représentant du ministère des finances.

Les ressortissants étrangers de race juive pourront également se voir assigner une résidence forcée par le préfet du département de leur résidence. — (Havas.)